



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE  
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION  
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP  
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE  
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS  
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES  
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

## CONVENTION-CADRE POUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

### ANNEXE EMIR

Edition 2013

La présente Annexe complète les Dispositions Générales et l'Annexe Instruments Financiers à Terme qui font partie intégrante de toute Convention-Cadre relatives aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la FBE.

#### 1. **Objet, Application et Jour Ouvré**

(1) *Objet.* L'objet de la présente Annexe (« Annexe EMIR ») est de permettre aux parties de se conformer à certaines exigences réglementaires prévues dans le cadre du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») et dans le cadre du règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« Règlement n° 149/2013 »).

(2) *Application.* La présente Annexe s'applique aux produits dérivés de gré à gré au sens de l'article 2(7) EMIR. Les sections 4, 5, 6 et 7 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux Transactions (« Transactions Compensées »), qui sont compensées par une contrepartie centrale autorisée. « Contrepartie Centrale Autorisée », signifie une contrepartie centrale au sens de l'article 2(1) EMIR, qui a été autorisée conformément à l'article 14 EMIR ou reconnue conformément à l'article 25 EMIR.

(3) *Jour Ouvré.* « Jour Ouvré » signifie, en relation avec les Sections 5 et 6 de la présente Annexe et l'exécution de toute obligation y afférente, un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour exercer leur activité dans les villes spécifiées dans les Dispositions Particulières et, à défaut, dans les villes dans lesquelles les parties sont constituées, immatriculées ou dans lesquelles elles ont leur siège administratif ou social ou leur résidence.

#### 2. **Statut de Compensation**

(1) *Détermination du Statut de Compensation.* Afin de se conformer aux exigences formulées dans le cadre d'EMIR et du règlement n° 149/2013, il est nécessaire de déterminer si les parties sont soumises à l'obligation prévue à l'article 4(1) ou à l'article 10(1)(b) EMIR de compenser certaines transactions par l'intermédiaire d'une Contrepartie Centrale Autorisée (« Obligation de Compensation »). Le fait qu'une partie soit soumise ou non à une obligation de compensation (« Statut de Compensation ») est déterminé en fonction d'une procédure choisie par les parties indépendamment de la présente Annexe ou, si les parties en conviennent, par une déclaration faite par les parties dans les Dispositions Particulières.

(2) Modification du Statut de Compensation. Chaque partie s'engage à notifier toute modification de son Statut de Compensation à l'autre partie et, si cette dernière le lui demande, lui fournira toutes informations supplémentaires que l'autre partie peut raisonnablement demander. La notification doit être effectuée à l'adresse spécifiée dans les Dispositions Particulières.

### **3. Obligation de Déclaration de la Transaction**

(1) Obligation de Déclaration. Sauf mention contraire, chaque partie signalera, sans faire double emploi, conformément à l'article 9 EMIR, au règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 (« Règlement n° 1247/2012 ») et au règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« Règlement n° 148/2013 »), les détails de toute Transaction conclue et de toute modification ou clôture de la Transaction à un Référentiel Central Autorisé ou, si ledit Référentiel Central Autorisé n'est pas disponible, à l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »), au plus tard le Jour Ouvré suivant (« Obligation de Déclaration »). « Référentiel Central Autorisé » signifie un référentiel central au sens de l'article 2(2) EMIR, qui a été enregistré conformément à l'article 55 EMIR ou reconnu conformément à l'article 77 EMIR.

(2) Délégation. Chaque partie peut déléguer son Obligation de Déclaration à un tiers.

(3) Enregistrements téléphoniques. Les parties conviennent de garder un enregistrement téléphonique de toute Transaction conclue et de toute modification effectuée pendant une durée minimale de cinq ans qui suit la clôture de la Transaction.

### **4. Confirmation Ponctuelle**

Chaque partie fera en sorte à ce que chaque Transaction soit confirmée au plus tard à la fin du jour indiqué à l'article 12 du règlement n° 149/2013. Le manquement lié à l'irrespect de ce délai indiqué à l'article 12 du règlement n° 149/2013, ne constitue par une Autre Inexécution au sens de la Section 6(1)(a)(iii) des Dispositions Générales.

### **5. Réconciliation de Portefeuilles**

(1) Réconciliation. Les parties réconcilieront, selon la fréquence spécifiée au paragraphe 2 et conformément à la procédure convenue au paragraphe 3, toutes les données (« Données de Portefeuille ») pertinentes pour la valorisation ou le règlement de chaque Transaction en suspens. Les

Données de Portefeuille peuvent inclure le numéro de référence, la date de conclusion, la date effective ou la date d'entrée en vigueur, la date de clôture, les dates de règlement, le montant notionnel ou les quantités livrables, la fraction de calcul des jours, la convention de jours ouvré, les taux tendanciels (y compris les taux d'intérêt ou de change, les écarts de taux, les prix, les indices de marché ou économiques, les statistiques, les conditions météorologiques, les conditions économiques ou d'autres types de référence) et les actifs sous-jacents (y compris les devises, les titres, les instruments financiers, les matières premières, les métaux précieux, l'énergie ou d'autres actifs). Les Données de Portefeuille incluent la Valeur de la transaction, si une partie est soumise à l'article 11(2) EMIR. « Valeur » signifie la valeur que la partie détermine le Jour de Valorisation en valorisant au prix du marché la Transaction en cours concernée ou, lorsque les conditions du marché empêchent une telle valorisation, en appliquant une valorisation fiable et prudente à partir d'un modèle. « Jour de Valorisation » signifie le jour convenu entre les parties dans les Dispositions Particulières et, à défaut, le Jour Ouvré qui précède immédiatement le Jour de Transfert des Données.

(2) Fréquence. Sauf si les parties conviennent d'intervalles plus courts, ou qu'une loi applicable l'exige, les parties feront leur possible pour réaliser la réconciliation conformément au paragraphe 1 les jours suivants (chacun d'eux étant désigné par le terme « Jour de Réconciliation ») :

(a) si les deux parties sont soumises à une Obligation de Compensation et

(i) lorsqu'au moins 500 Transactions sont en cours entre les parties : chaque Jour Ouvré ;

(ii) lorsque plus de 50 mais moins de 500 Transactions sont en cours entre les parties : une fois par semaine au jour convenu dans les Dispositions Particulières ;

(iii) lorsque 50 ou moins de 50 Transactions sont en cours entre les parties : une fois par trimestre au jour convenu dans les Dispositions Particulières ;

(b) si une partie n'est pas soumise à l'Obligation de Compensation et

(i) lorsque plus de 100 Transactions sont en cours entre les parties : une fois par trimestre au jour convenu dans les Dispositions Particulières ;

(ii) lorsqu'au maximum 100 Transactions sont en cours entre les parties : une fois par an au jour convenu dans les Dispositions Particulières.

Si le jour ainsi déterminé n'est pas un Jour Ouvré, le Jour de Réconciliation sera le Jour Ouvré suivant.

(3) Procédure. Lors de chaque Jour de Communication des Données, l'Emetteur de

Données doit envoyer à l'autre ou aux autres parties les Données de Portefeuille au plus tard au Moment du Transfert. « Jour de Transfert des Données » signifie le Jour Ouvré qui précède immédiatement le Jour de Réconciliation. « Emetteur de Données » signifie la partie, les parties ou le fournisseur de services convenu entre les parties dans les Dispositions Particulières. « Moment du Transfert » signifie le moment convenu entre les parties dans les Dispositions Particulières, et, à défaut, le moment de clôture de l'activité des banques commerciales dans les villes spécifiées aux fins de la Section 1(3) et, si plusieurs villes sont spécifiées, la première heure de clôture. L'envoi des Données de Portefeuille peut être effectué par tout moyen de communication convenu entre les parties aux fins de la Section 8(1) des Dispositions Générales ou par le biais d'un système de traitement des données auquel l'autre ou les autres partie(s) a/ont accès. La ou les parties qui reçoivent les Données de Portefeuille réconcilient ces données avec ses/leurs propres données au Jour de Réconciliation.

(4) Différend. Chaque partie qui identifie un Différend entre les données reçues et ses propres données notifiera immédiatement celui-ci à l'autre partie en spécifiant les Données de Portefeuille pertinentes. Lors de cette notification ou après celle-ci, les parties se consulteront, tout en agissant de bonne foi, pour résoudre le Différend, en échangeant, notamment, toutes informations pertinentes, au plus tard dans les cinq Jours Ouvrés qui suivent ladite notification. « Différend » signifie (i) concernant la Valeur d'une Transaction, tout écart qui excède le Seuil Acceptable convenu entre les parties dans les Dispositions Particulières ou, à défaut, tout écart qui, de l'avis exclusif de la partie qui notifie, constitue un écart considérable, et (ii) concernant d'autres Données de Portefeuille, tout écart.

(5) Confidentialité. Chaque partie s'engage à traiter et à garder confidentielles les Données de Portefeuille, ainsi que toutes autres informations reçues pendant la consultation relative à toute Divergence et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles autorisées dans le cadre de la Convention-Cadre.

(6) Intervention de tiers. Chaque partie peut déléguer tout ou partie de la procédure de réconciliation, y compris le règlement de tout Différend, à un tiers. L'autre partie peut s'opposer à l'intervention d'un tiers si le transfert des Données de Portefeuille à ce tiers, ou le règlement des Divergences avec ce tiers devaient s'avérer trop coûteux ou trop lourd à mettre en œuvre ou lorsqu'il existe une raison de conclure que le tiers ou les systèmes utilisés par ce tiers sont inappropriés ou ne sont pas suffisamment fiables. Si une partie délègue tout ou partie de la réconciliation

à un tiers, ledit tiers aura le droit de recevoir et d'utiliser les Données de Portefeuille et toutes autres informations nécessaires au réconciliation ou au règlement de tout Différend, à condition que le tiers s'engage à traiter et à garder confidentielles ces données qu'il aura ainsi obtenu.

## 6. Résolution de Litige

(1) Escalade. Dans l'hypothèse où une partie déciderait qu'un Différend n'a pas été résolu conformément à la Section 5(4) dans un délai de cinq Jours Ouvrés, elle notifiera le défaut de règlement du Différend à l'autre partie en conséquence. Lors de cette notification, le Différend sera réputé constituer une divergence. Chaque partie soumettra immédiatement ledit litige à une procédure d'escalade interne expressément prévue à cette fin.

(2) Maintien de la marge. Tout litige relatif à l'obligation des parties de transférer une somme d'argent ou des Titres sous forme de Marge dans certaines circonstances sera exclusivement régi et résolu conformément aux dispositions de l'Annexe Relative à la Gestion des Marges publiée par la FBE, ou à toute autre règle devant être convenue séparément.

## 7. Compression de portefeuille

Les parties conviennent d'évaluer régulièrement, et au moins deux fois par an, la nécessité d'avoir recours à la compression de portefeuille au sens de l'article 14 du règlement n° 149/2013. Les détails relatifs aux procédures à mettre en œuvre en vue d'effectuer une compression de portefeuille devront être convenus dans un contrat séparé.

## 8. Consentement à l'Obligation de Déclaration des Transactions

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une partie n'est pas établie dans l'Union Européenne : les parties à la présente Convention-Cadre autorisent le transfert des informations dans le cadre exigé pour se conformer à l'obligation de Déclaration. Ce transfert d'informations nécessite la divulgation des caractéristiques de transaction, y compris les Données de Portefeuille d'une Transaction, les garanties octroyées pour cette Transaction, et l'identité des parties. La divulgation est faite à un Référentiel Central Autorisé, ou, lorsqu'un tel Référentiel Central Autorisé n'est pas disponible, à l'ESMA, ou, lorsque les parties ont délégué l'Obligation de Déclaration à un tiers, conformément à la section 3(b), à ce tiers. Le Référentiel Central Autorisé ou l'ESMA peut mettre l'information à la disposition des autorités de surveillance nationales ; cette procédure peut inclure les autorités de surveillance de pays tiers,

dont les lois peuvent ne pas nécessairement fournir une protection comparable des données personnelles. Dans la mesure du possible, les

parties s'exemptent mutuellement de toute obligation de secret bancaire.

